

10. CATEGORIES - HANDICAPS ET MOYENNES OFFICIELLES

Art. 10 Saison

La saison officielle s'étend sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

Art. 11 Catégories et handicap

Les catégories officielles sont définies comme suit :

- Dames A : 170 et plus
- Dames B : moins de 170
- Hommes A : 190 et plus
- Hommes B : entre 178 et 189.99
- Hommes C : moins de 178

Art. 11.1 Pour les handicaps, il faut se référer au tableau officiel de Swiss Bowling. (Voir tableau 11.1). Ils figurent également sur la liste des moyennes officielles de Swiss Bowling.

Art. 12 Etablissement de la moyenne officielle

Art. 12.1 Sont pris en considération pour l'établissement des moyennes officielles les résultats réalisés lors des compétitions suivantes :

- tournois nationaux inscrits au calendrier officiel Swiss Bowling ;
- ligues, tournois ou championnats organisés par les sections correspondantes ;
- tournois à l'étranger, à conditions que ceux-ci soient inscrits au calendrier international ETBF/FIQ et que les joueurs aient préalablement demandé et obtenu l'autorisation d'y participer ;
- championnats et coupes organisés par l'ETBF/FIQ.

Art. 12.2 L'établissement des moyennes officielles est fait par SB. Chaque président sportif peut demander un extrait de leurs joueurs afin de les vérifier.

Art. 12.3 Les délais imposés aux présidents sportifs de section pour la communication des résultats de leurs joueurs sont les suivants :

- a. le 15 juillet, pour l'établissement de la liste officielle en fin de saison (moyenne annuelle) ;
- b. le 20 décembre, pour l'établissement de la liste officielle à mi-saison (moyenne intermédiaire).

Art. 13 **Liste officielle annuelle**

- Art. 13.1 La liste officielle des moyennes, handicaps et catégories pour la saison est publiée au 31 juillet par Swiss Bowling.
- Art. 13.2 Cette liste rassemble les résultats officiels réalisés par les joueurs licenciés au cours de la saison entière.
- Art. 13.3 Seuls les membres licenciés ayant réalisé un minimum de 40 parties officielles au cours de la saison entière seront intégrés dans une catégorie et bénéficient d'un handicap officiel.
- Art. 13.4 La catégorie définie sur la liste au 30 juin est valable pour toute la saison suivante.

Art. 14 **Liste officielle annuelle (intermédiaire)**

- Art. 14.1 Une liste officielle à mi saison est publiée durant janvier par Swiss Bowling.
- Art. 14.2 Cette liste réunit tous les résultats officiels réalisés par les membres licenciés au cours de la première partie de la saison (du 1^{er} juillet au 31 décembre).
- Art. 14.3 Pour toutes les compétitions officielles qui se déroulent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, cette liste doit être utilisée dans les cas suivants :
- déterminer le handicap ; toutefois, il faut veiller que le handicap ne puisse pas devenir plus élevé.
 - déterminer la catégorie officielle pour les membres licenciés qui n'appartiennent encore à aucune catégorie.
- Art. 14.4 L'art. 14.3 s'applique uniquement aux membres licenciés qui ont effectué au moins 20 parties officielles entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Art. 15 **Membres licenciés sans catégorie et handicap officiels**

- Art. 15.1 Les nouveaux adhérents, et les membres licenciés n'ayant pas effectué 40 parties au cours de la saison écoulée, ne disposent ni d'une catégorie ni d'un handicap officiels jusqu'au 31 décembre de la saison correspondante.
- Art. 15.2 Lors des compétitions officielles se déroulant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, ces membres sont classés dans une catégorie et/ou bénéficient d'un handicap calculé sur la base des 2/3 au moins des parties réalisées pendant les qualifications.
- Art. 15.3 Les nouveaux adhérents, et les membres licenciés sans catégorie officielle (voir art. 15.1) qui n'ont pas effectué 20 parties entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, ne disposent ni d'une catégorie ni d'un handicap officiels jusqu'à la fin de la saison correspondante.
- Art. 15.4 Lors des compétitions officielles se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ces joueurs sont classés dans une catégorie et/ou bénéficient d'un handicap calculé sur la base des 2/3 au moins des parties réalisées lors des qualifications.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.
Changement dans l'art. 12.2, 12.3 le 19.05.2016
Changement de l'art 11. 01.07.2017